

C-294

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Divorce Act (custody of
grandchildren)

First reading, November 4, 2002

MR. MACKAY

C-294

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde des petits-enfants)

Première lecture le 4 novembre 2002

M. MACKAY

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to allow a grandparent to apply for custody of his or her grandchild without leave of the court.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin de permettre au grand-père ou à la grand-mère de demander la garde des petits-enfants sans obtenir l'autorisation du tribunal.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-294

PROJET DE LOI C-294

An Act to amend the Divorce Act (custody of
grandchildren)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde des
petits-enfants)

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

**1. Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is
replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le*
5 *divorce* est remplacé par ce qui suit :**

Application
by other
person

(3) A person, other than a spouse or a
grandparent related to the children by consan-
guinity or adoption, may not make an applica-
tion under subsection (1) or (2) without leave
of the court.

(3) Pour présenter une demande au titre des
paragraphe (1) et (2), une personne — autre
qu'un époux, un grand-père ou une grand-
mère ayant avec les enfants un lien de parenté
10 par consanguinité ou adoption — doit obtenir
l'autorisation du tribunal.

Demande par
une autre
personne

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9